

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIAT/UD77/135 du 06 novembre 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société EQUIMETH, pour son
installation de méthanisation qu'elle exploite
à Moret-Loing-et-Orvanne**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/30/DCSE/BPE/IC du 14 mai 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne associée à un plan d'épandage sur certaines parcelles cadastrales situées dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

VU le rapport E/23-2245 du 18 septembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection du 31 août 2023 de l'installation de l'installation de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU le courrier préfectoral E/23-2246 du 26 septembre 2023, transmis à la société EQUIMETH, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure suite aux non-conformités constatées sur le site ;

VU les observations transmises par courrier du 30 octobre 2023 par la société EQUIMETH sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société EQUIMETH sollicite dans le courrier du 30 octobre 2023 susvisé un délai supplémentaire jusqu'au 28 février 2024 pour mettre en conformité les installations électriques du site ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société EQUIMETH est soumis à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 31 août 2023 de l'installation de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH:

- il n'est pas rendu opérationnel, en toute circonstance, les dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment), via une alimentation de secours électrique ;
- l'armoire électrique, située dans la zone de rétention des cuves, n'est pas positionnée à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2019/30/DCSE/BPE/IC du 14 mai 2019 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société EQUIMETH, dont le siège social est situé au 5 place de la Joliette à Marseille (13002), pour son installation de méthanisation qu'elle exploite au 7-9 rue des remises à Moret-Loing-et-Orvanne (77250) est mise en demeure respecter **dans un délai de 4 mois** les prescriptions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule que :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre

la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Article 2 : Délai

Le délai défini à l'article précédent prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société EQUIMETH.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Notification et exécution

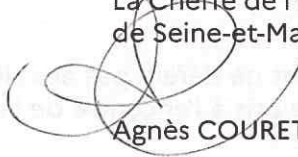
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Savigny-le-Temple, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.